



HAL
open science

Travail, informalité et contradictions de la protection sociale au Brésil : un regard ethnographique sur les processus de retraite des travailleurs ruraux

Jordi Othon Angelo, Joannes Paulus Silva Forte

► To cite this version:

Jordi Othon Angelo, Joannes Paulus Silva Forte. Travail, informalité et contradictions de la protection sociale au Brésil : un regard ethnographique sur les processus de retraite des travailleurs ruraux. 2024. hal-04702877

HAL Id: hal-04702877

<https://cnam.hal.science/hal-04702877v1>

Preprint submitted on 19 Sep 2024

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



le **cnam**



Les Cahiers du Lise

2024 – Numéro 23

**TRAVAIL, INFORMALITE ET CONTRADICTIONS DE LA PROTECTION SOCIALE
AU BRESIL : UN REGARD ETHNOGRAPHIQUE SUR LES PROCESSUS DE
RETRAITE DES TRAVAILLEURS RURAUX**

Jordi Othon Angelo, Joannes Paulus Silva Forte

Lise-CNRS-Cnam, Paris

TRAVAIL, INFORMALITE ET CONTRADICTIONS DE LA PROTECTION SOCIALE AU BRESIL : UN REGARD ETHNOGRAPHIQUE SUR LES PROCESSUS DE RETRAITE DES TRAVAILLEURS RURAUX

Jordi Othon ANGELO¹
Joannes Paulus Silva FORTE²

RÉSUMÉ

Cet article vise à analyser la manière dont les juges et les avocats qui travaillent dans les tribunaux fédéraux spéciaux (JEF) traitent les demandes de reconnaissance du droit à la retraite des travailleurs ruraux. Pour atteindre cet objectif, nous avons utilisé les stratégies méthodologiques suivantes : description et analyse d'une (1) parmi les 140 audiences de sécurité sociale auxquelles nous avons assisté au JEF à Sobral, Brésil ; et des entretiens semi-structurés avec des avocats et des juges fédéraux. Cette recherche nous a permis de conclure que les agents procéduraux qui traitent le droit de la sécurité sociale dans les JEF sont, en règle générale, guidés par une logique de stigmatisation du travail rural, de sorte que si les travailleurs ruraux qui demandent une retraite ne sont pas appauvris, n'ont pas vécu en marge des droits du travail et de la « formalité », ou ne présentent pas de marques de désintégration, de ruine ou de détérioration sur leur corps et dans leur vie, ils seront difficilement considérés comme des « agriculteurs » afin de recevoir et de bénéficier de la protection de la sécurité sociale.

Mots clés : Informalité. Pauvreté. Citoyenneté. Pensions rurales. Tribunaux fédéraux spéciaux.

1- INTRODUCTION

Fruit d'un partenariat intellectuel, le texte présenté ici fait partie d'une étude plus large réalisée par l'un des auteurs dans le cadre de son master de recherche en droit à l'Université de Brasilia (PPGD-UnB). L'étude consistait en une ethnographie des rituels judiciaires des tribunaux fédéraux spéciaux (« Juizados Especiais Federais - JEF ») de Sobral, Brésil, au cours de laquelle la production de preuves dans les affaires de retraite rurale a été analysée³. L'objectif

¹ Titulaire d'un master en droit de l'Université de Brasília – UnB (2021), doctorant en droit à l'Université de Brasília (2021-), membre de l'Institut national de science et de technologie pour les études comparatives sur la gestion des conflits (INCT-InEAC-UFF-Brésil) et chercheur invité à l'Institut de recherche juridique de la Sorbonne (IRJS) – Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne. E-mail : jordiothon@gmail.com.

² Professeur de sociologie de travail, sociologie d'éducation et d'anthropologie du droit à l'Université d'État Vale do Acaraú (UVA-CE) – Brésil, chercheur invité au Conservatoire national des arts et métiers (CNAM). Il est post-doctorant au Laboratoire interdisciplinaire pour la sociologie économique (Lise) – UMR 3320 CNAM-CNRS, Paris-France ; et boursier de Post-Doctorat à l'Etranger (PDE) du Conseil National de la Recherche et du Développement Scientifique et Technologique (CNPq – Brésil). E-mail : joannesforte@gmail.com.

³ Ce travail a été réalisé avec le soutien de la « Coordenação de Aperfeiçoamento de Pessoal de Nível Superior – CAPES », Brésil, Code de financement 001.

de cet article est d'étudier comment les agents procéduraux qui travaillent dans les JEF (en particulier les juges et les avocats) traitent les demandes de reconnaissance du droit à la retraite pour les travailleurs ruraux.

Au cours de la recherche sur le terrain, 140 audiences ont été suivies entre juillet 2019 et février 2020, toutes concernant des questions de sécurité sociale. Sur ces 140 audiences, 66 concernaient la retraite de travailleurs ruraux, ce qui correspond à 47,14 % de l'ensemble des audiences observées⁴. Le reste concernait les pensions de décès, les indemnités de maladie, les pensions d'invalidité, les indemnités de maternité, etc. Une autre information mérite également d'être soulignée : la quasi-totalité des affaires traitées par les JEF de Sobral, qu'il s'agisse de retraite ou non, étaient « rurales », c'est-à-dire qu'elles concernaient des demandes de sécurité sociale impliquant des agriculteurs qui, en règle générale, vivaient de la terre. Cette seule donnée souligne la nécessité d'une analyse plus approfondie de ce contexte, en vue de mettre en lumière d'autres trames et dimensions du système judiciaire, y compris la prise en compte de la formation sociale et des origines agraires de l'État et de la société brésiliens (IANNI, 2004).

Dans l'univers des travailleurs ruraux qui ont participé aux JEF, il y avait ceux qui travaillaient principalement dans les « *terrenos* » (champs) de parents et d'amis, dans une économie familiale, que nous pourrions classer comme des travailleurs informels traditionnels (ANTUNES, 2011, p. 408). Il y avait aussi ceux qui vivaient et travaillaient dans des exploitations agricoles appartenant à des tiers. Ces travailleurs, appelés « *moradores* », peuvent être considérés comme des travailleurs salariés informels non enregistrés (ANTUNES, 2011, p. 409)⁵.

Cependant, dans aucun des cas que nous avons suivis, les agriculteurs n'ont fait signer leur carte de travail en tant que « travailleurs ruraux », ce qui montre que l'informalité occupe également une position centrale dans le droit et les processus de la sécurité sociale, tout comme dans le droit du travail (NICOLI, 2020 ; DUTRA, 2021).

Considérant que le droit de la sécurité sociale et le droit du travail sont des produits du capitalisme et que tous deux ont été forgés sous le paradigme eurocentrique de la société salariale (CASTEL, 1998 ; DUTRA, 2021 ; PEREIRA ; REIS, 2018), dont l'hypothèse de protection publique est basée avant tout sur le salariat et l'« affiliation » formelle du travailleur

⁴ La Justice Fédérale à Sobral est chargée de traiter et de juger les affaires provenant d'environ 41 villes de la mésorégion nord et nord-ouest d'État de Ceará, situé au Nord-est du Brésil. Son forum abrite deux tribunaux JEF.

⁵ Au cours de la recherche sur le terrain, nous avons également constaté que le travail régulier dans l'agriculture était souvent combiné à des « petits boulots » occasionnels (ANTUNES, 2011, p. 409), notamment dans les « services à la personne » (LISBOA, 2022) à domicile (en tant que journalier) et dans les bureaux publics (en tant que cantinière, femme de ménage, portier, etc.).

à une catégorie professionnelle, nous soulevons la question sommaire suivante : comment le droit de la sécurité sociale et les agents procéduraux qui le mettent en œuvre dans les JEF font-ils face aux demandes de reconnaissance du droit à la retraite des agriculteurs âgés qui, en règle générale, ont travaillé toute leur vie sans inscription « formelle » ?

Ancrée dans cette question, nous soulignons la question subsidiaire suivante : comment l'« informalité » du travail est-elle signifiée par les acteurs procéduraux en ce qui concerne le processus de production de preuves de sécurité sociale dans les cas de retraite des personnes âgées en milieu rural ?

Pour répondre à ces questions, outre la lecture de la littérature spécialisée, nous avons adopté les stratégies méthodologiques suivantes : a) description (GEERTZ, 1989) et analyse d'une (1) des 140 (cent quarante) audiences de sécurité sociale auxquelles nous avons assisté; et b) entretiens semi-structurés avec des avocats et des juges qui ont travaillé dans les JEF⁶. Cet article est organisé en six sections, dont la première est l'introduction. Dans la deuxième, nous présentons quelques aspects juridiques et doctrinaux concernant le décompte et la preuve du temps passé à travailler dans les zones rurales. Dans la troisième section, nous nous concentrons sur les obstacles à la construction de preuves documentaires dans le cadre des processus de retraite, en comparaison avec ce que disent les avocats. Dans la quatrième, nous analysons le cas de « Dona Margarida » et son interface avec le débat théorique sur la citoyenneté et le travail. Dans la cinquième section, nous prenons le cas mis en évidence comme référence pour susciter une discussion sur la pauvreté, la citoyenneté et le racisme dans la société brésilienne de tous les jours. Dans la sixième et dernière section, nous formulons nos remarques finales.

2 - PROUVER L'EXERCICE DU TRAVAIL RURAL : LES « PREUVES MATÉRIELLES »

Le travailleur rural dont il est question dans cet article fait partie de la catégorie des « assurés spéciaux » de la sécurité sociale qui, conformément à l'article 12 de la loi n° 8.212 de 1991 (BRASIL, 1991a), comprend les personnes qui travaillent dans l'agriculture dans le cadre d'une économie familiale⁷. Selon Garcia (2013, p. 104), les « assurés spéciaux » ont « (...) droit

⁶ Au total, des entretiens individuels semi-structurés ont été réalisés avec sept avocats d'agriculteurs, avec un avocat de l'Institut National de Sécurité Sociale (« INSS ») et avec trois (3) des quatre (4) juges qui travaillent dans les JEF. Nous avons préservé l'identité des interlocuteurs et, sans identifier leurs noms, nous avons utilisé l'acronyme « Avocat.e » pour les avocats des travailleurs ruraux. Nous appelons les agents de l'INSS et les procureurs fédéraux qui travaillent aux audiences du JEF « Avocat de l'INSS ».

⁷ Le paragraphe 1 de cet article stipule : « On entend par économie familiale une activité dans laquelle le travail des membres de la famille est indispensable à leur propre subsistance et au développement socio-économique de l'unité familiale et qui est exercée dans des conditions de dépendance mutuelle et de collaboration, sans recours à des salariés

au traitement différencié de la retraite pour raison d'âge (...) » (GARCIA, 2013, p. 104). Le « traitement différencié » mentionné par Garcia (2013) se réfère à deux aspects différents de la retraite « urbaine » : 1) l'âge minimum de départ à la retraite ; et 2) la manière dont le temps passé à travailler est comptabilisé.

En ce qui concerne l'âge, conformément au paragraphe 1 de l'article 48 de la loi n° 8.213 de 1991 (loi sur les prestations de sécurité sociale) (BRASIL, 1991b), les « assurés spéciaux » ont le droit de prendre leur retraite à l'âge de 55 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes. Il y a donc une réduction par rapport à l'âge de la retraite « urbaine », qui est actuellement de 65 et 62 ans pour les hommes et les femmes respectivement.

Outre l'âge minimum requis, les assurés « spéciaux » doivent également prouver qu'ils ont travaillé dans l'agriculture pendant au moins 180 mois, conformément à l'article 142 de la loi 8.213/1991 (BRASIL, 1991). Toutefois, cette activité rurale n'est pas prise en compte par cotisations mensuelles directes à l'INSS, comme c'est le cas pour la retraite « urbaine ».

La pension d'âge « urbaine » est une prestation de sécurité sociale de nature contributive, de sorte que le fait de travailler avec un enregistrement dans la carte du travail génère déjà une contribution automatique à la sécurité sociale. Ainsi, une fois qu'ils ont atteint l'âge minimum (65 ans et 62 ans pour les hommes et les femmes) et la durée de cotisation (180 mois) exigée par la loi, ces travailleurs peuvent demander la « concession » de la retraite. La retraite rurale, quant à elle, est une « prestation » non contributive de la sécurité sociale.

En ce qui concerne la manière dont l'âge est déterminé pour demander la retraite « rurale », le précédent 14 de la Chambre nationale d'uniformité (« Turma Nacional de Uniformização - TNU »)⁸ stipule : « pour accorder la retraite rurale en raison de l'âge, il n'est pas nécessaire que le début de la preuve matérielle corresponde à l'ensemble de la période équivalente au délai d'attente de la prestation (BRASIL, 2004) ». En d'autres termes, pour prouver qu'il a travaillé en milieu rural, « il n'est pas nécessaire que l'assuré présente un ou plusieurs documents pour chaque année de la période équivalente au délai d'attente de la prestation (...) » (CARRÁ, 2016, p. 96)⁹.

En gardant à l'esprit ces distinctions juridiques entre pensions « urbaines » et pensions

permanents » (BRASIL, 1991a).

⁸ Organe collégial du Conseil de la justice fédérale (CJF), il est composé de 10 juges de différentes régions du Brésil qui travaillent dans les cours d'appel des tribunaux fédéraux spéciaux. Situé à Brasilia, il est chargé de « uniformiser » la jurisprudence des JEF.

⁹ En raison de cette caractéristique, certains auteurs affirment que la retraite rurale n'est pas une prestation de sécurité sociale, mais plutôt une prestation d'aide sociale (GONÇALVES, 2016, p. 191). Il s'agit d'un élément important, que nous analyserons plus loin, car il implique une manière très particulière de gérer les processus de retraite rurale.

« rurales », nous avons demandé à nos interlocuteurs, juges et avocats, s'il y avait, dans la pratique, une différence dans la manière de gérer les conflits et de produire des preuves dans ces deux situations. Voyons ce qu'en dit un juge :

Le test en milieu urbain est généralement plus objectif. Vous pouvez obtenir un test plus objectif dans les zones urbaines. Ce n'est pas toujours le cas, mais ça l'est parfois. Dans les zones urbaines, vous pouvez le prouver par les cotisations, les paiements, c'est là dans le CNIS [enregistrements], dans le carnet de travail... vous avez une fiche de paie chaque mois, et c'est une preuve assez significative. (...) Les travailleurs ruraux, les travailleurs assurés spéciaux, qui sont indépendants, n'en ont généralement pas. Donc il y a une nécessité beaucoup plus grande de tenir l'audience, de permettre la production de preuves orales, justement pour corroborer la production de ces preuves documentaires, qui sont plus maigres, qu'elles ne permettraient pas à elles seules de tout reconnaître. (...) (Juge 1, entretien réalisé le 17 décembre 2019).

Comme on peut le constater, la production de preuves dans les cas de retraite rurale, du point de vue de ce juge, n'est pas « objective », c'est pourquoi l'audience occupe une place centrale dans ces cas. Un avocat de l'INSS, dans la même veine, a déclaré que : « (...) c'est un travail très subjectif, contrairement à la pension urbaine où l'on compte objectivement le temps que l'on a cotisé. La retraite rurale a ce biais beaucoup plus subjectif » (avocat de l'INSS, entretien réalisé le 1er août 2019).

Nous avons vu plus haut que la pension retraite des travailleurs ruraux diffère de celle des travailleurs « urbains ». Outre l'âge minimum requis, les « assurés » doivent également prouver, à l'aide de documents, qu'ils ont travaillé dans les zones rurales pendant au moins 180 mois. Certains des documents que les agriculteurs peuvent utiliser sont énumérés à l'article 106 de la loi 8.213/1991 (BRASIL, 1991b). Toutefois, cette liste n'est pas exhaustive, mais seulement exemplaire. L'article 55, paragraphe 3, de la même loi fournit l'explication juridique de la « subjectivité » attribuée par les juges et les avocats aux processus de retraite rurale :

Art. 55, § 3. La preuve de l'ancienneté de service aux fins de la présente loi, y compris la justification administrative ou judiciaire, n'est efficace que si elle repose sur des preuves matérielles contemporaines des faits, et la preuve exclusivement testimoniale n'est pas admissible, sauf en cas de force majeure ou de circonstances imprévisibles, comme le prévoit le règlement (BRASIL, 1991b).

Voyons que la loi établit que la preuve des « assurés spéciaux » (agriculteurs) se fera au moyen de « preuves matérielles », qui doivent être étayées par des preuves testimoniales. Comme on peut le constater, la loi établit quels moyens de preuve doivent être pris en compte pour prouver l'exercice d'une activité rurale. Il convient de noter que, selon la loi, la preuve testimoniale ne peut être utilisée isolément aux fins de l'octroi de la retraite, ce qui est ratifié

par le précédent n° 149 de la Cour Supérieure de Justice (« Superior Tribunal de Justiça – STJ ») : « Les preuves testimoniales ne sont pas suffisantes pour prouver l'activité rurale, dans le but d'obtenir une prestation de sécurité sociale » (BRASIL, 1995). Mais, après tout, qu'est-ce qu'une preuve matérielle ?

Carrá (2016, p. 92) précise que « (...) l'expression "début de la preuve matérielle" se réfère à une preuve de nature précaire dans le sens où elle ne doit pas être considérée comme suffisante en soi pour que la demande soit acceptée ». Selon cet auteur, le « début de la preuve matérielle » ne correspond pas à une preuve exhaustive, en d'autres termes, il s'agit d'une preuve indicative, qui nécessite par conséquent d'être complétée « (...) par d'autres moyens valables pour prouver l'ancienneté » (CARRÁ, 2016, p. 92). En résumé, ce que la loi considère comme une « preuve matérielle » est « (...) seulement un élément documenté qui, directement ou indirectement, permet de déduire l'occurrence du travail en milieu rural (...) » (GONÇALVES, 2016, p. 187).

Selon les juges et les avocats interrogés, on peut considérer comme « preuve matérielle » tout document contenant le nom « agriculteur » dans son texte ou relatif à l'exercice de l'agriculture dont on peut extraire « (...) un certain lien de l'assuré avec le travail dans le champ » (GONÇALVES, 2016, p. 187). Comme l'a dit une avocate, les « preuves matérielles » sont « des documents, du papier (...). Vous aurez là un document qui dit que la personne est agricultrice » (Avocate 1, entretien réalisé le 26 juin 2019). C'est donc le « début de la preuve matérielle » qui explique que les juges et les avocats considèrent que la production de preuves dans les dossiers de retraite rurale est « subjective ».

3 - TRAVAILLEURS RURAUX, DOCUMENTS ET CITOYENNETÉ DIFFÉRÉE

En examinant les dialogues avec les avocats, il est très frappant de constater que leurs discours mettent en évidence un contraste entre l'exigence de la loi de disposer de certains documents pour avoir droit à une pension et la difficulté de produire ces documents pour avoir accès à ce droit. Prenons l'exemple d'une avocate :

Le problème majeur de la plupart des refus de prestations d'assurance spéciale est donc l'absence de preuves. Normalement, parce qu'ils [les agriculteurs] ont un faible niveau d'éducation, ils finissent par ne pas avoir les preuves nécessaires lorsqu'ils demandent la retraite, qui exige la preuve de 180 cotisations, soit 15 ans de travail, d'activité, ce dont nous parlons à propos des cotisations, mais pour les assurés spéciaux, ce n'est pas obligatoire. Ils doivent prouver qu'ils ont travaillé pendant cette période. C'est là que réside la difficulté : comment prouver que vous avez travaillé pendant cette période ? C'est pourquoi ils recherchent généralement cette information à un stade

avancé de la vie, lorsqu'ils sont proches de l'âge auquel ils peuvent déposer leur demande. Dans ce cas, la femme quand elle a 55 ans et l'homme 60 ans (Avocate 1).

Cette déclaration met en évidence un aspect pertinent des processus de retraite en milieu rural : malgré le fait que le « début des preuves matérielles » soit considéré comme une preuve « précaire », de nature indicative (CARRÁ, 2016 ; SAVARIS, 2019), qui, en théorie, comprend d'innombrables documents, de nombreux agriculteurs ne sont toujours pas en mesure de prouver, au moyen de documents, qu'ils ont travaillé dans l'agriculture. On constate donc que « (...) les travailleurs ruraux (...) ont beaucoup de mal à répondre à l'exigence de prouver la durée de service/cotisation (...) » (SAVARIS, 2019, p. 334), un fait qui entrave leur accès à la retraite. Mais cette déclaration fournit également des données importantes sur le lien entre documents et citoyenneté au Brésil.

Comme nous l'avons vu dans le discours de l'avocate, elle a souligné que beaucoup de ses clients, en raison de leur « faible niveau d'éducation », ont de grandes difficultés à prouver les 180 mois d'activité rurale requis par la loi lorsqu'ils atteignent l'âge de demander la retraite¹⁰. Selon l'interlocutrice, « (...) ils recherchent généralement ces informations [sur les documents nécessaires pour prendre leur retraite] à un stade avancé de leur vie, lorsqu'ils sont proches de l'âge de la demande ». Le « manque de preuves » dans ce cas découle de la rareté des documents qui peuvent d'une manière ou d'une autre prouver l'exercice d'activités dans l'agriculture et, par conséquent, leur statut de travailleur. Cette affirmation souligne un autre aspect important des processus de retraite en milieu rural : « (...) le rituel auquel sont soumis les travailleurs ruraux pour avoir droit à la retraite est différent de celui des travailleurs urbains » (CABRAL, 1991, p. 31).

Cabral (1991, p. 38) est parvenue à cette conclusion après avoir analysé, dans le cadre de sa recherche novatrice sur l'ancien Funrural (Fonds d'aide aux travailleurs ruraux), la manière dont les travailleurs ruraux devenaient des retraités. L'autrice a constaté que les chemins empruntés par l'agriculteur à la recherche d'une retraite étaient considérablement différents de ceux empruntés par le travailleur « urbain », étant donné que l'agriculteur devait « (...) présenter des documents qui devraient le rendre apte à entrer dans le monde du travail, alors qu'il s'en retire théoriquement » (CABRAL, 1991, p. 38). En d'autres termes, pour commencer à travailler,

¹⁰ La jurisprudence établit que les « preuves matérielles » ne doivent pas nécessairement correspondre à la totalité de la période d'attente requise par la loi (180 mois), c'est-à-dire qu'il n'est pas nécessaire de prouver chaque mois et chaque jour travaillé, mais plutôt que vous avez travaillé dans l'agriculture pendant au moins 180 mois, même s'il s'agit de périodes discontinues.

l'agriculteur n'avait pas besoin de « s'inscrire » auprès du syndicat, de délivrer des documents spécifiques ou de signer des contrats de travail formels. Cependant, pour prendre sa retraite, il devait nécessairement « (...) se conformer aux normes institutionnelles, en se mettant à la merci des déclarations des propriétaires ruraux, dont la plupart ont toujours refusé aux travailleurs le droit à leurs liens de travail » (CABRAL, 1991, p. 38) ou des « enregistrements » qui n'avaient jamais été effectués auparavant. C'est précisément au moment où ils veulent partir pour leur retraite que, contradictoirement, on leur délivre des documents qu'ils n'ont jamais eus pendant toute la période où leur force de travail était à la disposition du processus de production (CABRAL, 1991, p. 38).

Cette « inversion » dans le processus de collecte des documents est un symptôme des conditions de travail précaires auxquelles de nombreux agriculteurs ont été et sont encore confrontés au Brésil, et montre en même temps que la citoyenneté, dans le cas des agriculteurs âgés, est différée. Angelo (2021) parle de *citoyenneté différée* parce que ces personnes ne sont considérées comme des travailleurs, titulaires de droits de sécurité sociale (et donc citoyens reconnus par l'État) que lorsqu'elles atteignent un âge avancé, et seulement si elles peuvent prouver, à l'aide de documents (qu'elles n'ont peut-être jamais eus), qu'elles ont travaillé pendant au moins 15 ans dans l'agriculture. C'est pourquoi l'avocate a souligné que « (...) c'est là toute la difficulté : comment prouver qu'il a travaillé pendant cette période ? ». Dans le même ordre d'idées, une autre avocate a déclaré :

Nous avons un peu de mal à obtenir des pensions pour les travailleurs ruraux, précisément parce qu'ils n'ont pas beaucoup de preuves de leur statut d'agriculteur. Nous savons qu'ils sont agriculteurs. J'ai déjà eu un client dont la pension a été refusée en raison d'un manque de preuves matérielles, bien qu'il ait l'air d'un agriculteur. La pension a donc été refusée pour manque de preuves. Le juge a été très clair et a considéré qu'il avait les caractéristiques d'un travailleur rural, il a répondu correctement à toutes les questions, mais il n'avait pas de preuves matérielles, c'est-à-dire qu'il ne remplissait pas l'une des conditions pour obtenir une pension de retraite rurale, et elle a été refusée. Dans ce cas, même s'il est agriculteur, même s'il a travaillé dans les champs toute sa vie, il ne pourra pas prendre sa retraite en tant qu'agriculteur parce qu'il n'avait pas de preuve, il n'avait pas de preuve matérielle (...). C'est la grande difficulté parce que les agriculteurs ne se rendent pas compte qu'ils doivent avoir des preuves, qu'ils doivent avoir l'assurance récolte, qu'ils doivent avoir le papier semence, comme nous l'appelons ici au Ceará, qu'ils doivent avoir l'INCRA pour la terre [document délivré par le gouvernement], qu'ils doivent avoir la déclaration du propriétaire foncier. Il doit avoir tous ces documents. Mais ce n'est pas ce qu'il [agriculteur] pense. Il pense que le simple fait d'être agriculteur lui permettra d'obtenir une pension, et ce n'est pas le cas (Avocate 2, entretien réalisé le 1er juin 2019).

Comme l'avocate 1, cette dernière interlocutrice exprime également la « difficulté d'obtenir la retraite » pour ses clients lorsqu'il n'y a pas de « preuves matérielles » (documents)

à l'appui de leur demande. Cependant, à la différence de l'avocate 1, qui affirme que le manque de connaissances de ses clients en matière de production de preuves est dû à leur « faible niveau d'éducation », l'avocate 2 attribue la raison du rejet des demandes de ses clients au fait qu'ils ne « s'en soucient pas », qu'ils ne prêtent pas attention à l'importance des documents. Alors que dans la première situation, le « manque » de preuves est perçu comme le résultat de « l'ignorance », dans la seconde, le « manque » de preuves est perçu comme le résultat de l'inattention, de la négligence et de l'omission de preuves de la part des agriculteurs. Dans le discours de l'avocate 2, nous identifions son hypothèse selon laquelle tout le monde doit avoir des « documents », malgré les difficultés qui peuvent survenir pour les obtenir. Comme elle l'a dit, même si son client est réellement agriculteur et a travaillé toute sa vie dans les « champs » (*terra*), il ne pourra pas prendre sa retraite en tant qu'agriculteur s'il n'a pas de « preuves matérielles ». Cette affirmation met en évidence, d'une part, le contraste entre les exigences de la loi et les conditions matérielles et sociales dans lesquelles se trouvent de nombreux agriculteurs, comme nous l'avons mentionné précédemment ; et, d'autre part, elle montre que ce sont les documents qui légitiment la personnalité civique (DAMATTA, 2002, p. 47) des agriculteurs.

DaMatta (2002, p. 46) affirme que dans le monde de la « rue », des lois, du système judiciaire, la « personne » est individualisée, c'est-à-dire qu'elle n'existe pas « (...) à travers ses relations - en tant que fils, frère, filleul, ami ou membre d'un ordre social donné (...) ». Dans ce processus d'individualisation, les documents, les « papiers », sont les principaux médiateurs. Techniquement parlant, les documents servent, selon Peirano (2006, p. 26), à assister et à aider « (...) à compter, additionner, agréger la population et donc taxer la richesse et contrôler la production (...) », mais ils servent aussi à identifier « (...) l'individu - dans le but d'accorder des droits et d'exiger des devoirs ». Ce sont les documents qui « (...) établissent l'individu comme unique et particulier et produisent, dans le monde moderne, un maximum de singularisation et une individualisation idéalement absolue » (PEIRANO, 2006, p. 26). Ce sont les « papiers », ces artefacts du monde de la « rue », qui font « (...) le citoyen en termes performatifs et obligatoires » (PEIRANO, 2006, p. 27). En d'autres termes, pour être citoyen, dans le monde de la « rue », il faut porter et posséder des documents. Cependant, le « revers de la médaille » de l'obligation de posséder des documents est que, dans certains contextes, leur absence peut conduire à la suppression, au déni et à la perte de reconnaissance sociale pour l'individu qui ne les possède pas (PEIRANO, 2006, p. 27). La contrepartie de l'obligation de détenir des documents est donc la pénalisation de l'absence de documents (PEIRANO, 2006, p. 37).

Dans le cas des processus en question, cette pénalisation est évidente, et elle se traduit surtout par le rejet des demandes de retraite pour « manque » de preuves matérielles. Et quelle que soit la raison pour laquelle les agriculteurs ne disposaient pas de pièces justificatives - que ce soit parce qu'ils ne savaient pas qu'ils devaient « s'armer » de preuves - l'effet pratique est le même : la non-reconnaissance de leur statut de travailleur, de citoyen, d' « assuré spécial », par le biais de la négation du droit à la retraite de la sécurité sociale.

4 - LES DOCUMENTS SUSPECTS ET L'AFFAIRE « DONA MARGARIDA »

Dans ses recherches, Angelo (2021) a identifié différentes classifications de documents et a montré que les avocats et les juges les classaient soit comme « bons », « robustes », « forts », « pertinents », soit comme « faibles », « fragiles », « moins pertinents ». Cependant, au cours de ses recherches, Angelo a également identifié l'existence de documents qui ne relevaient ni du domaine des preuves « solides » / « robustes », ni de celui des preuves « faibles » / « fragiles ». L'auteur s'est rendu compte qu'il existait des documents qui n'étaient pas mentionnés par les interlocuteurs lors des entretiens, mais qui étaient souvent joints au dossier et provoquaient une succession de questions pour les agriculteurs lors des audiences. Angelo (2021) a qualifié cette catégorie de *documents suspects*. Si les paramètres d'évaluation d'un document « fort » / « faible » sont son « officialité » et son « contenu » (la relation entre la personne et sa famille), le paramètre d'évaluation d'un *document suspect* est la relation binaire entre « urbain » et « rural ». Si la présence d'un document suspect était identifiée au cours du processus, l'enquête prenait une forme différente et d'autres questions y étaient ajoutées. Comme l'a dit une avocate :

Si le dossier est bien, disons qu'il [l'agriculteur] n'a pas beaucoup de liens avec la carte [de travail], ni de liens ouverts avec la mairie, ni rien de très récent, il [le juge] pose plus de questions sur l'exploitation (...). Mais s'il y a des points controversés dans l'affaire (...), alors parfois ils se concentrent plus sur ces questions (...) (Avocate 3).

Le processus « joli » est un processus sans documents suspects, qui sont ceux qui suggèrent un lien entre les agriculteurs et la « ville », l'urbain.

Wanderley (2000, p. 31) indique qu'au Brésil, les termes « rural » et « urbain » sont définis d'une manière très particulière. Selon l'autrice, « tout centre municipal, indépendamment de la taille de sa population et des équipements publics dont il dispose, est considéré comme une ville et sa population est comptée comme urbaine » ; tandis que « le milieu rural correspond aux environs de la ville, un espace d'habitat dispersé où les paysages naturels prédominent (...) »

(WANDERLEY, 2000, p. 31-32). En raison de cette logique binaire, « le "rural" est toujours référé à la ville comme sa périphérie spatiale précaire et la vie de sa population dépend directement et intensément du centre urbain qui la rassemble » (WANDERLEY, 2000, p. 32). Ainsi, la vie des habitants des zones « rurales » est « étendue » aux espaces « urbains », puisque c'est généralement là que se trouvent les services médicaux, les magasins, les marchés, etc. Il n'est pas rare que ces personnes concilient leurs activités et leur vie à la « campagne » avec un travail sporadique dans la « rua » (ville), comme des « petits boulots » de cuisinier ou de services généraux dans les cantines scolaires ou dans des organismes publics, comme la vente dans de petites « bodegas », etc. Même si nous supposons que le « rural » se résume à la campagne et à la « roça », et que l'urbain est la ville, une telle hypothèse laisserait de côté « (...) les dynamiques de pénétration et d'appropriation » (CARMO, 2009, p. 276) entre le rural et l'urbain, mais plus encore, elle réduirait l'urbain et le rural à un territoire délimité de façon milimétrique, dissocié des relations que les individus établissent entre eux et entre leurs différents espaces. D'ailleurs, la jurisprudence de la « TNU » reconnaît que l'exercice d'activités « urbaines » ne disqualifie pas nécessairement la qualité de travailleur rural :

Précédent 41. Le fait que l'un des membres du noyau familial exerce une activité urbaine n'implique pas, en soi, que le travailleur rural ne soit pas un travailleur assuré spécial, condition qui doit être analysée au cas par cas (BRASIL, 2010).

Précédent 46. L'exercice d'une activité urbaine discontinue n'empêche pas l'octroi de prestations de sécurité sociale aux travailleurs ruraux, une condition qui doit être analysée au cas par cas (BRASIL, 2012).

Cependant, bien que la ruralité « (...) ne puisse plus être définie sur la base d'une opposition à l'urbanité » (CARNEIRO, 1998, p. 73), le discours des juges et des avocats était largement fondé sur une lecture dichotomique et binaire entre rural et urbain, de sorte que le rural et l'urbain n'étaient plus compris dans leur hétérogénéité et comme « (...) des représentations sociales sujettes à différentes réélaborations et re-sémantisations en fonction de l'univers symbolique auquel elles se réfèrent » (CARNEIRO, 1998, p. 73), et ont été commencé à être interprétées sur la base des représentations des juges et des avocats de ce qu'étaient (ou devraient être) la vie et le travail « urbains » et « ruraux ».

Les documents qu'Angelo (2021) qualifie de *suspects* sont notamment la carte de travail « tamponné » (avec les relevés d'emploi), les preuves de résidence dans le centre ville (telles que les factures d'énergie et d'eau) et les documents personnels délivrés dans d'autres États de la fédération, tels que la carte d'identité, le CPF (Cadastre de Personne Physique), l'inscription

sur les listes électorales. Si un agriculteur possède un ou plusieurs de ces documents, il est présumé mentir. Face à cette suspicion, les avocats doivent alors trouver des moyens de « renverser la vapeur », c'est-à-dire de prouver que les récits de leurs clients sont véridiques.

Voyons ce qu'en dit un avocat :

(...) le point de vue du juge fédéral ici dans la région est que tout le monde est là pour gagner quelque chose de l'INSS. Ce qu'il [le juge] doit faire, c'est couper la parole à ceux qui mentent. La personne entre dans la salle d'audience avec un préjugé. Nous devons renverser la vapeur. Nous devons supprimer le préjugé, le concept déjà formé par le juge fédéral et le procureur fédéral, afin qu'ils puissent obtenir leur bénéfice (...). On [les juges] a déjà l'impression que tout le monde là-bas veut gagner quelque chose de l'INSS d'une manière ou d'une autre. L'INSS est la grande mère du Brésil, et ils sont là pour gagner quelque chose de l'INSS. Donc le préjugé formé va dans ce sens : on va à l'audience pour montrer que la personne a un droit, et non pas qu'elle essaie de gagner quelque chose de l'INSS indûment, ou qu'elle essaie de profiter de l'INSS (Avocat 4).

Si l'agriculteur a un « joli » dossier, c'est-à-dire sans *documents suspects*, les questions posées porteront principalement sur les « connaissances rurales ». En revanche, s'il y a des documents suspects, les questions viseront à faire avouer à l'agriculteur certains faits, comme le fait d'avoir vécu dans un autre État, d'avoir travaillé avec un contrat officiel, d'avoir exercé un « petit boulot » à la mairie, etc. En outre, la manière dont ils étaient traités changeait considérablement, au point d'être « embarrassante », comme l'ont rapporté certains avocats. A propos de cette « gêne », nous mentionnons un épisode dans lequel une avocate a traité un juge de « bête ». Interrogée sur le sens de cet adjectif, elle a répondu :

Quand je dis bête, c'est en terme d'embarras, vous savez ? Il y a des juges ici qui ne parlent pas, ils crient. Lui [le juge], il ne fait que crier. Le docteur [nom du juge] ne parle qu'en criant. C'est une forme de gêne (Avocate 5, entretien réalisé le 17 décembre 2019).

Ces situations « embarrassantes » et vexatoires en présence d'un document suspect étaient fréquentes, selon les juges qui tenaient les audiences. Nous donnerons un exemple ci-dessous pour illustrer ce propos.

Citoyenneté et travail

Santos (1979, p. 75) affirme qu'au Brésil, à partir des années 1930, au début du gouvernement de Getúlio Vargas, un type de « citoyenneté » s'est développé, qu'il appelle la *citoyenneté réglementée*. Elle est réglementée parce qu'elle est construite sur la base d'occupations professionnelles réglementées par la loi, et non sur un code de valeurs politiques telles que l'égalité, la liberté, la solidarité, la fraternité, etc. Le résultat de ce type de citoyenneté est que seuls les membres de la communauté sont considérés comme des citoyens « (...) qui se

trouvent dans l'une des professions reconnues et définies par la loi » (SANTOS, 1979, p. 25). Au Brésil, la citoyenneté et la profession sont liées, ce qui signifie que la jouissance de certains droits dépend de la profession que l'individu occupe dans le processus de production, de sorte que les individus qui n'ont pas de professions réglementées par la loi sont considérés comme des « pré-citoyens » (SANTOS, 1979, p. 25). En conséquence, « il n'y avait pas de mesures de protection contre le chômage, d'encouragement des activités informelles, de protection des travailleurs ruraux ou d'encouragement des entreprises familiales rurales ou urbaines » (LISBOA, 2022, p. 124).

La carte de travail a été créée en 1932. Depuis lors, elle est devenue « le symbole de statut le plus apprécié » dans la société brésilienne, car elle « (...) indique que le titulaire jouit d'une certaine stabilité dans l'emploi (...) » (MACHADO DA SILVA, 2011, p. 120). Comme le souligne Machado da Silva (2011, p. 120), « la phrase "un tel est employé" a une connotation à la fois élogieuse et reconnaissant la position de supériorité de l'autre ». Cependant, plutôt que de matérialiser une relation de travail, ce document est un acte de naissance civique (SANTOS, 1979, p. 76). La carte de travail est, pour ainsi dire « (...) le passeport de la société de droit, partageant avec le passeport conventionnel le format d'un livret dans lequel la carrière professionnelle du citoyen est enregistrée » (PEIRANO, 2006, p. 29). C'est le permis de travail qui distingue le « citoyen-travailleur » du « marginal-chômeur ».

La *citoyenneté réglementée* au Brésil a été définie sur la base de trois paramètres : la réglementation des professions par la loi, la possession d'une carte de travail et la syndicalisation des travailleurs (SANTOS, 1979, p. 76). Cela dit, seuls les individus répondant à ces paramètres étaient considérés comme des « citoyens ». Cependant, ce modèle de citoyenneté a eu des répercussions non seulement sur la jouissance des droits du travail, mais aussi sur d'autres droits sociaux, tels que la sécurité sociale, ainsi que sur la jouissance des droits politiques et civils.

Le fait que la carte de travail « tamponnée » soit l'un des *documents suspects* (Angelo, 2021) les plus remarquables dans les JEF corrobore ce constat et met en évidence un paradoxe : précisément, la carte de travail, qui a été historiquement considérée comme le document qui donnait à son porteur une identité civique (SANTOS, 1979), qui garantissait au « travailleur brésilien » le statut de citoyen et la jouissance de certains droits (surtout les droits du travail et de la sécurité sociale), est, contradictoirement, dans le cas du travailleur rural, le document qui peut entraver l'accès à ces droits, et qui, en outre, peut faire de lui un suspect, un *sujet schismatique* (MOTA, 2018). Pour illustrer cette situation, nous décrirons brièvement une partie

de l'une des audiences auxquelles nous avons assisté, et qui nous appelons ici l'affaire « Dona Margarida »¹¹.

« Dona Margarida » était une femme noire, âgée d'environ 60 ans, qui demandait une pension de vieillesse rurale auprès des JEF de Sobral. Cependant, elle a fait « tamponner » sa carte de travail avec plusieurs contrats de travail sporadiques (« *bicos* ») dans les cantines des écoles municipales de la ville, où elle travaillait comme cantinière. Il convient toutefois de noter que ce type de contrat de travail sporadique et temporaire est généralement signé avec des entreprises externalisées, et non avec les mairies. En tout état de cause, selon « Dona Margarida », ces « petits boulots » étaient effectués lorsqu'une de ses amies était en arrêt de travail pour cause de maladie, de grossesse, etc. Il s'agissait de périodes très irrégulières, variant en moyenne de deux à six mois, comme l'a même souligné le juge dans son jugement.

Bien que la plaignante ait déclaré travailler en « *rua* » (ville), elle a souligné que son activité principale était l'agriculture et que son travail en « *rua* » avait lieu la nuit, après avoir quitté la « *roça* » (champs). Elle a également déclaré qu'elle n'avait jamais vécu dans une autre ville.

Le juge qui a mené l'audience a même confirmé « l'existence de preuves matérielles de l'activité rurale alléguée » (jugement rendu en août 2019), et a énuméré dans sa décision les différents documents déposés par la demanderesse qui prouvaient l'exercice d'une activité rurale. Cependant, à la vue de la carte de travail, le juge s'est *schismé* (MOTA, 2018) que la femme n'était pas agricultrice, d'autant plus qu'elle a identifié que le siège de la société externalisée qui l'a embauchée était enregistré dans une ville de la côte, à plus de 260 km du lieu de résidence de la plaignante, ce qui a été consigné dans son jugement :

En effet, la plaignante a déclaré lors de l'audience qu'elle avait toujours vécu dans la commune de [nom de la commune], dans une zone rurale. Or, l'examen de son CTPS [carte de travail], (...) montre qu'il existe un relevé d'emploi dans une auberge située à [nom de la commune]. Et bien que la demanderesse ait déclaré qu'elle n'a jamais travaillé dans une auberge et qu'elle n'a jamais résidé dans une autre commune (...), aucun document ne vient étayer ses allégations, de sorte que sa déclaration ne suffit pas à infirmer les informations figurant dans son CTPS (...). En outre, bien qu'elle déclare n'avoir à aucun moment quitté l'activité rurale, même lorsqu'elle travaillait en milieu urbain, la déclaration d'exercice de l'activité rurale signée par le syndicat des travailleurs ruraux de [nom de la ville] (...), ne crédibilise pas son témoignage (juge 2, jugement rendu en août 2019).

Comme vous pouvez le constater, le juge n'a pas « crédibilisé » le témoignage de la

¹¹ Nom fictif pour des raisons éthiques.



plaignante en raison de la présence d'un *document suspect* : la carte de travail « tamponnée ». Lorsqu'il lui a été demandé si elle avait déjà vécu dans une autre ville et si elle connaissait l'entreprise, la dame a nié et a confirmé qu'elle n'avait jamais quitté sa ville et qu'elle ne connaissait même pas la mer. Et tandis qu'elle niait, le juge augmentait le ton de sa voix et durcissait l'interrogatoire, en prononçant des phrases comme celle-ci : « Répondez à mes questions ! Vous ne semblez pas prêter attention à mes questions ». Face à ces questions, la dame interrogée gardait la tête baissée et ne semblait pas savoir quoi répondre ; elle se contentait de nier et de dire : « Je ne sais pas, docteur ! Je n'en ai jamais entendu parler. Lorsqu'elle explique le type de travail qu'elle effectue en dehors de la « roça » [champs], la plaignante « avoue » qu'elle travaille parfois à la vente de boîtes à lunch et se justifie auprès du juge : « C'est à ce moment-là que j'ai gagné un peu plus d'argent. J'ai même acheté un frigo ». Ces phrases, dit Angelo (2021), l'ont beaucoup marqué. Comme le dirait l'auteur, en fait, ce fut le moment le plus difficile de sa recherche sur le terrain, qui l'a fait beaucoup réfléchir. Qu'est-ce que « même l'achat d'un réfrigérateur » dit de notre société, de nos relations sociales ? Et qu'est-ce que cela révèle sur les *documents suspects* ?

Le constat est que la suspicion à l'égard des documents est guidée non seulement par une logique binaire entre « rural » et « urbain », mais aussi par un raisonnement stigmatisant qui associe l'« agriculteur » à une vie précaire, au malheur, au déni de droit. En d'autres termes, pour avoir droit à une pension rurale, il faut avoir vécu une vie en marge des droits, des « registres », de la formalité, même si la jurisprudence est « paisible », comme le dit le sens commun du droit, en ce qui concerne la possibilité de cumuler des activités « urbaines » et « rurales ». Tant cet épisode que les discours des avocats que nous avons mentionnés précédemment mettent en évidence des caractéristiques frappantes de la société et de la culture politique brésiliennes, en particulier les relations de commandement (« *mando* ») et l'autoritarisme (HASENBALG, 2005 ; SCHWARCZ, 2019) ; et le racisme structurel (ALMEIDA, 2019), dans son aspect institutionnel (BENTO, 2022), que nous aborderons dans la prochaine partie.

5- CITOYENNETÉ, PAUVRETÉ ET VIOLENCE : L'HUMILIATION ET LA SUJÉTION ET LEURS INTERFACES AVEC LE RACISME

Sales (1992), dans sa thèse de professeure titulaire, est remontée aux « racines » du Brésil, à la période coloniale et esclavagiste, et a analysé les classiques de la pensée sociale brésilienne afin de comprendre la genèse des inégalités et de la citoyenneté dans notre pays. Grâce à cette étude, Sales (1992, p. 7) a constaté que notre citoyenneté provenait, dans une large mesure, « des faveurs du seigneur territorial, qui détenait le monopole privé du commandement », raison pour laquelle elle donne à la citoyenneté brésilienne une nomenclature ambiguë : la *citoyenneté octroyée*. Avec ce concept, l'autrice a voulu souligner que les relations de commandement et de soumission ont imprégné la construction de la culture du don au Brésil (SALES, 1992, p. 7).

Le concept de don utilisé par Sales (1992) n'est pas le même que celui utilisé par Mauss (2003). Avec la culture du don, Sales (1992, p. 18) veut expliquer comment les « faveurs », les « cadeaux » privatistes des « seigneurs » (*senhores*), sont devenus un substitut aux droits fondamentaux des citoyens. La citoyenneté accordée est en fait l'annulation de la citoyenneté (SALES, 1992, p. 18). Au cœur de la culture du don se trouve la « demande », qui « implique nécessairement un fournisseur puissant » (SALES, 1992, p. 19), vers lequel les gens se tournent pour obtenir l'accès aux « droits » fondamentaux. En ce qui concerne la discussion de Sales (1992), il convient de souligner les paroles d'un avocat qui a déclaré : « Il y a des juges ici qui sont comme des avocats de l'INSS. On a l'impression que les gens demandent une faveur. Et ce n'est pas une faveur. C'est un droit » (Avocate 5).

En reliant les considérations de Sales à la déclaration de cet interlocuteur, on peut dire qu'il existe une perception partagée par plusieurs avocats selon laquelle la retraite rurale est confondue par les juges avec une sorte de « cadeau » ou de « concession », comme si les agriculteurs recevaient « (...) les avantages, qui seraient leurs droits, comme s'il s'agissait d'une faveur » (SALES, 1994, p. 48).

Dans cette société inégalitaire (LISBOA, 2022), générée par la violence, l'une des principales caractéristiques était certainement le pouvoir personnel et autoritaire du « seigneur » qui l'exerçait en « faisant payer cher les "faveurs" accordées et en naturalisant ainsi sa domination » (SCHWARCZ, 2019, p. 36). 36), se répercutant dans une conception dystopique de la citoyenneté, fondée sur les relations personnelles, le patrimonialisme, au détriment de la *res publica*, la chose publique, et les particularismes, plutôt que des paramètres égalitaires

minimalement partagés de respect des individus et de leurs droits fondamentaux. Cette manière d'être engendre un monde civique peu conforme (CARDOSO DE OLIVEIRA, 2018), où l'on ne sait pas clairement quelles règles et quels codes sont valables dans le monde de la « rue », surtout face aux « autorités », qu'il s'agisse des policiers, des fonctionnaires des administrations publiques comme l'INSS, des juges et des agents du système judiciaire. Au carrefour de cette non-conformité civique se trouvent principalement les « simples citoyens » (CARVALHO, 2015, p. 217), les travailleurs urbains sans contrat formel, les agriculteurs, les travailleurs domestiques, les vendeurs de rue, les sans-abri, etc. qui « sont souvent à la merci de la police et d'autres agents de la force publique, qui définissent en pratique quels droits seront ou ne seront pas respectés. (...) Pour eux, les codes civil et pénal existent, mais ils sont appliqués de manière partielle et incertaine » (CARVALHO, 2015, p. 217-218).

Telles (2013, p. 24) souligne également que l'aspect le plus déconcertant de la citoyenneté brésilienne est qu'elle n'a pas été universalisée, mais limitée à certaines catégories professionnelles et couches sociales, ce qui a privé la majorité des brésiliens noirs du statut de citoyen. En conséquence, la société brésilienne a été divisée entre « citoyens-travailleurs » et « non-citoyens pauvres », « vagabonds », « chômeurs » (KOWARICK, 2019), et les hiérarchies entre ces catégories d'individus ont été légitimées. Alors que les premiers se voient reconnaître des droits, les seconds, au mieux, bénéficient de la charité (TELLES, 2013, p. 26).

Alors que les « travailleurs-citoyens » se voient garantir l'accès aux prestations sociales par la sécurité sociale en cas d'aléas, les individus sans travail stable ou rémunéré, les « pauvres-incivilisés » (TELLES, 2013) ou les « non-citoyens » (SANTOS, 1979), sont « soupçonnés de corruption morale - indigence, paresse, indolence ou irresponsabilité - justifiant l'absence de toute protection sociale garantie par l'Etat » (SPOSATI, 2007, p. 32).

C'est pourquoi Telles (2013, p. 20-21) affirme que notre modèle paradoxal de citoyenneté est la matrice de « l'incivilité qui traverse la vie sociale brésilienne de part en part ». L'autrice explique que cette incivilité repose sur l'imaginaire social qui associe la pauvreté à ce qui « (...) disqualifie les individus dans l'exercice de leurs droits, puisqu'ils sont perçus comme incommensurablement différents, en deçà des règles d'équivalence que la formalité de la loi présuppose (...) » (TELLES, 2013, p. 21). Telles (2013, p. 21) cite comme exemples de ce qu'il appelle l'incivilité « l'arrogance et l'autoritarisme dans les relations de commandement » et « l'irrespect des droits des populations laborieuses », et souligne que ces pratiques d'incivilité établissent et légitiment « la figure de l'inférieur qui a un devoir d'obéissance, qui mérite faveur et protection, mais jamais de droits » (TELLES, 2013, p. 22).

L'« octroi » d'une « prestation » crée la figure du « nécessiteux », et instaure une relation non seulement inégalitaire, mais aussi « perverse », dit Telles (2013, p. 26), entre ceux qui « demandent » et ceux qui « donnent », qui « fait de la pauvreté un stigmate dû à l'évidence de l'incapacité de l'individu à faire face aux malheurs de la vie », ce qui transforme « l'aide en une sorte de célébration publique de leur infériorité » (TELLES, 2013, p. 26). C'est d'ailleurs dans cette arène perverse de l'incivilité, fondée sur des relations de contrôle, que les « pauvres » qui revendiquent la « concession » d'un droit « apprennent qu'ils doivent rester temporairement négligés, non surveillés ou reportés » et qu'ils « doivent éviter de créer des problèmes » (AUYERO, 2011, p. 153-154), car ils savent que toute protestation publique dans l'espace de ces institutions est inefficace ou, pire encore, pourrait générer une sorte de répercussion négative. À cela s'ajoute ce que nous appelons la *pédagogie de la résignation*, une autre caractéristique fondamentale de la société brésilienne : le racisme structurel, qui limite la participation des noirs à la société et qui, comme l'affirme Moura (1977, p. 48), crée des barrières et des obstacles symboliques presque insurmontables qui ne leur permettent pas de se déplacer librement, sur un pied d'égalité et avec des opportunités, avec les autres citoyens. L'auteur souligne que « ce manque d'espace social affecte fondamentalement leur personnalité (...), les faisant réagir de manière déformée » (MOURA, 1977, p. 48).

En ce sens, la pédagogie (traumatique) de la résignation génère ce que Gonçalves Filho (1998) appelle *l'humiliation sociale*, « un type d'angoisse déclenchée par l'impact traumatique de l'inégalité de classe », et nous ajouterions la race, le genre, la classe et la génération. L'auteur dit :

L'humiliation est une forme d'angoisse déclenchée par l'énigme de l'inégalité des classes. Une angoisse que les pauvres connaissent bien et qui, chez eux, est au cœur de leur soumission. Les pauvres subissent souvent l'impact des mauvais traitements. Psychologiquement, ils subissent continuellement l'impact d'un message étrange et mystérieux : "tu es inférieur". Et ce qui est profondément grave, c'est que ce message devient attendu, même dans des circonstances où il semblerait déraisonnable pour nous, observateurs extérieurs, de l'attendre. Pour les pauvres, l'humiliation est soit une réalité en devenir, soit souvent ressentie comme une réalité imminente, qui plane toujours sur eux, où qu'ils soient, avec qui qu'ils soient. Le sentiment qu'ils n'ont aucun droit, qu'ils sont méprisables et répugnants, devient compulsif : ils se déplacent et parlent, quand ils parlent, comme des êtres que personne ne voit (GONÇALVES FILHO, 1998, p. 42).

La résignation visible sur le corps et le front de « Dona Margarida » face au cri sévère du juge n'est évidemment pas un trait subjectif du magistrat, ni une coïncidence, mais une caractéristique objective et pressante d'une société violente et structurellement inégalitaire, dont le traumatisme de l'esclavage (MOURA, 1977, p. 48) traverse toutes les dimensions de la vie et

de la personnalité des noirs, les amenant à « créer des mécanismes de défense souvent passifs » (MOURA, 1977, p. 48)¹² traverse toutes les dimensions de la vie et de la personnalité des noirs, les amenant à « créer des mécanismes de défense souvent passifs » (MOURA, 1977, p. 48), qui limitent souvent leur capacité à s'affirmer et à s'accomplir en tant que citoyens, en particulier face à la bureaucratie de l'État.

Cette société inégalitaire (LISBOA, 2022) engendre donc à la fois des stéréotypes et des images négatives défavorables aux Noirs et des discriminations à leur rencontre, qui se renforcent mutuellement, aboutissant à la régulation des « aspirations des Noirs en fonction de ce que le groupe racial dominant impose et définit comme "les lieux appropriés" pour les personnes de couleur » (LISBOA, 2022, p. 91).

Au Brésil, il existe une sorte de « cloisonnement consensuel des activités, dans lequel il est explicité par convention (...) que "chacun connaît sa place" » (SCHWARCZ, 2012, p. 105), notamment lorsqu'il s'agit du monde de la « rue », de la politique et du droit. Le « lieu approprié » de « Dona Margarida », selon le juge, est celui de la misère, de la déposssession, de la pauvreté extrême et, dans ce territoire spécifique (le pouvoir judiciaire), de la soumission et de l'assujettissement. Si le fait d'avoir réussi à acheter un réfrigérateur grâce à des « petits boulots » et à un travail informel, représentait une réussite incommensurable pour « Dona Margarida », pour le juge, en revanche, cela représentait une acrimonie, une audace, car ce bien était la preuve non seulement du « mensonge » selon lequel elle avait été achetée grâce à un travail en « ville » et non à la « campagne », mais aussi la preuve que, selon elle, « Dona Margarida » n'était pas malheureuse, pauvre, misérable.

Le cas de Dona Margarida, une femme noire âgée, ouvrière rurale, analphabète, interrogée durement au sein de l'« État », révèle l'une des facettes du racisme au Brésil, celle du racisme institutionnel (BENTO, 2022 ; ALMEIDA, 2019)¹³, et souligne le fait que

¹² Comme le soulignent Lélia Gonzalez et Carlos Hasenbalg (1982, p. 89), la race est un attribut socialement et historiquement élaboré, qui ne peut donc être analysé comme s'il s'agissait d'un « vestige » ou d'un « résidu » d'un lointain passé esclavagiste. En d'autres termes, « les pratiques racistes du groupe racial dominant, loin d'être de simples survivances du passé, sont liées aux avantages matériels et symboliques que les Blancs tirent de la disqualification compétitive du groupe noir » (GONZALEZ ; HASENBALG, 1982, p. 89). Selon le courant théorique adopté par Gonzalez et Hasenbalg, « l'esclavage et le racisme sont des éléments constitutifs à la fois de la modernité et du capitalisme, de telle sorte qu'il est impossible de dissocier l'un de l'autre » (ALMEIDA, 2019, p. 112). En d'autres termes, ils sont perpétués « par la structure inégale des opportunités sociales auxquelles les Blancs et les Noirs sont exposés dans le présent ».

¹³ Le racisme institutionnel peut être compris comme un ensemble « d'actions au niveau organisationnel qui, indépendamment de l'intention de discriminer, finissent par avoir un impact différentiel et négatif sur les membres d'un groupe particulier » (BENTO, 2022, p. 77). Bien entendu, il ne s'agit pas ici de juger le comportement spécifique du juge. Il ne s'agit pas de penser le racisme et les autres structures idéologiques dans leur conception individualiste (ALMEIDA, 2019), mais dans leur dimension structurelle, qui les comprend comme « faisant partie

« l'ambivalence de ce "racisme à la brésilienne" se manifeste souvent dans la coexistence perverse entre inclusion et exclusion » (SCHWARCZ, 2012, p. 104), que l'on peut observer dans les Cours fédérales spéciales.

6 - CONSIDÉRATIONS FINALES OU CE QUE L'AFFAIRE « DONA MARGARIDA » NOUS APPREND

Le cas de Dona Margarida est particulièrement emblématique, non seulement en raison du traitement sévère, dur et acide infligé par le juge, mais aussi parce qu'il met en évidence les différentes dimensions et couches d'oppression qui traversent la vie de ceux qui vivent du travail rural informel et qui cherchent, par le biais de la judiciarisation, à obtenir la reconnaissance de leurs droits en matière de sécurité sociale.

Ce cas particulier nous invite également à croiser (CRENSHAW, 1989) « race-classe-genre » avec les différents stigmates sociaux (GOFFMAN, 2012), notamment ceux liés à la « vieillesse », à l'« incapacité », à la « maladie » et à la « misère », présents au quotidien dans l'administration des conflits de sécurité sociale au Brésil.

L'un des principaux apports de l'analyse de ce cas a été de nous amener à articuler le débat sociologique sur l'informalité au travail avec la perspective juridico-anthropologique sur la sécurité sociale, en identifiant leurs tensions et approximations, et en soulevant ainsi de nouvelles questions et réflexions.

Nous dirions que l'une des « conclusions » de ce dialogue interdisciplinaire est que la relation entre le marché du travail informel et la vieillesse est évidente dans le cas de la retraite rurale au Brésil. Cependant, nous attirons l'attention sur le fait que le cœur de cette relation, à notre avis, n'est pas seulement la réglementation de la retraite rurale elle-même, qui est déjà formellement prévue et garantie par le droit brésilien (que ce soit par la Constitution fédérale elle-même, par les lois 8.212/1991 et 8.213/1991, ou par la jurisprudence des Tribunaux), mais plutôt la manière dont le droit est signifié et produit dans la pratique, que ce soit dans la sphère administrative, dans les bureaux de l'« INSS », ou dans la sphère judiciaire, au niveau des JEF.

de l'ordre social », et donc non pas créées par l'institution, mais reproduites par elle (ALMEIDA, 2019, p. 32). En ce sens, on peut dire que le racisme, dans son aspect institutionnel, est un ensemble « d'actions au niveau organisationnel qui, indépendamment de l'intention de discriminer, finissent par avoir un impact différentiel et négatif sur les membres d'un groupe particulier » (BENTO, 2022, p. 77). Ce ne sont pas les institutions qui créent le racisme, mais la société raciste dans laquelle ces institutions et agents ont été socialisés. Il convient de préciser que cela ne les dispense évidemment pas de purger des peines individuelles pour d'éventuelles pratiques de discrimination ou de préjugés raciaux.

En effet, bien que le droit de la sécurité sociale ait déjà réglementé la retraite « spéciale »¹⁴ pour les personnes qui, pendant des années, ont travaillé « sans papiers » et dans des activités faiblement rémunérées¹⁵, sa reconnaissance, par le biais d'un procès judiciaire, se heurte à de nombreux obstacles, en particulier lorsqu'il s'agit de produire la preuve du travail rural.

En ce sens, étant donné que la preuve du statut d' « assuré spécial » de l'agriculteur est « subjective », comme le disaient nos interlocuteurs, car elle est constituée de « preuves indicatives » (CARRÁ, 2016) qui sont interprétées différemment en fonction de chaque juge, il y a une aggravation du caractère spoliateur (SANTOS JÚNIOR, 2022) des droits de sécurité sociale des travailleurs informels, étant donné que ces personnes sont souvent soumises à des pratiques procédurales arbitraires, violentes et vexatoires qui les rendent vulnérables « (...) plus éloquemment la situation des plus fragiles socialement » (SANTOS JÚNIOR, 2022, p. 181), à savoir : les noirs, les analphabètes, les personnes âgées, les « malades », définis comme « pauvres », précisément les personnes qui frappent chaque jour aux portes des JEF en quête de la reconnaissance de droits fondamentaux, tels que la retraite.

La recherche nous a permis de conclure que les agents procéduraux, juges et avocats, qui traitent du droit de la sécurité sociale dans les JEF sont souvent guidés par une logique de stigmatisation du travail rural « informel », de sorte que si les travailleurs ruraux qui demandent leur retraite ne sont pas appauvris, n'ont pas vécu en marge des droits du travail et de la « formalité », ou ne présentent pas des marques de désintégration, de ruine ou de détérioration sur leur corps et dans leur vie, il est peu probable qu'ils soient considérés comme des « agriculteurs » aux fins de recevoir et de bénéficier de la protection de la sécurité sociale.

Ainsi, dans les JEF, nous avons constaté que la reconnaissance du droit à la retraite pour les travailleurs ruraux « informels » repose beaucoup plus sur leur définition comme « pauvres » par les juges et avocats impliqués dans la recherche que comme citoyens, ce qui nous amène à nous interroger sur la place de la citoyenneté dans le contexte du droit de la sécurité sociale et du système judiciaire au Brésil.

¹⁴ Le montant actuel de la « prestation » est de 1 (un) salaire minimum, ce qui est insuffisant pour sortir les gens de la pauvreté, raison pour laquelle de nombreux agriculteurs âgés continuent à travailler « de manière informelle » dans l'agriculture ou dans des « petits boulots » après avoir reçu la « prestation », ce qui signifie que « pour ces personnes âgées, entrer dans le secteur informel signifie continuer les conditions de travail précaires qu'elles ont toujours eues dans les phases précédentes de leur vie » (D'ALENCAR ; CAMPOS, 2006, p. 42). En d'autres termes, « bien que la plupart d'entre elles soient à la retraite, le fait que ces personnes âgées travaillent encore ne signifie pas qu'elles abandonnent les conditions de pauvreté dans lesquelles elles se sont toujours trouvées » (D'ALENCAR ; CAMPOS, 2006, p. 42).

¹⁵ Gonzalez (1979, p. 3) qualifie cette catégorie de travailleurs de masse marginalisée.

RÉFÉRENCES

ALMEIDA, Silvio Luiz de. *Racismo estrutural*. São Paulo: Sueli Carneiro; Pólen. 2019.

ANGELO, Jordi Othon. *O que colhe quem planta? Uma etnografia da produção de provas em processos de aposentadoria por idade rural nos Juizados Especiais Federais*. Dissertação de mestrado em Direito. Brasília: Universidade de Brasília, 2021.

ANTUNES, Ricardo. Os modos de ser da informalidade: rumo a uma nova era da precarização estrutural do trabalho? *Serviço Social & Sociedade*, n. 107, p. 405-419, 2011.

AUYERO, Javier. Vidas e política das pessoas pobres: as coisas que um etnógrafo político sabe (e não sabe) após 15 anos de trabalho de campo. *Sociologias*, v. 13, n. 28, p. 126-164, 2011.

BENTO, Cida. *O pacto da branquitude*. São Paulo: Companhia das Letras, 2022.

BRASIL. *Lei nº 8.212, de 24 de julho de 1991*. Dispõe sobre a organização da Seguridade Social, institui Plano de Custeio, e dá outras providências. Brasília: Presidência da República. 1991a. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L8212cons.htm. Acesso em: 16 nov. 2019.

BRASIL. *Lei nº 8.213, de 24 de julho de 1991*. Dispõe sobre os planos de benefícios da previdência social e dá outras providências. Brasília: Presidência da República. 1991b. Disponível em: http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/LEIS/L8213cons.htm. Acesso em: 16 nov. 2019.

BRASIL. Superior Tribunal de Justiça. Súmula 149. A prova exclusivamente testemunhal não basta a comprovação da atividade rural, para efeito da obtenção de benefício previdenciário. *Diário Eletrônico da Justiça*, Brasília, DF, 7 dez. 1995. 1995. Disponível em: vol.10.indd(stj.jus.br). Acesso em: 05 de jun. 2021. Acesso em: 05 jun. 2021.

BRASIL. Turma Nacional de Uniformização dos Juizados Especiais Federais. Súmula 14. Para a concessão de aposentadoria rural por idade, não se exige que o início de prova material corresponda a todo o período equivalente à carência do benefício. *Diário Eletrônico da Justiça*. Brasília, DF, 24 mai. 2004. 2004. 195 Disponível em: <https://www2.jf.jus.br/phpdoc/virtus/sumula.php?nsul=14>. Acesso em: 05 jun. 2021.

BRASIL. Turma Nacional de Uniformização dos Juizados Especiais Federais. Súmula 41. A circunstância de um dos integrantes do núcleo familiar desempenhar atividade urbana não implica, por si só, a descaracterização do trabalhador rural como segurado especial, condição que deve ser analisada no caso concreto. *Diário Eletrônico da Justiça*. Brasília, DF, 03 mar. 2010. 2010. Disponível em: Súmula 41 (cjf.jus.br). Acesso em: 05 jun. 2021.

BRASIL. Turma Nacional de Uniformização dos Juizados Especiais Federais. Súmula 46. O exercício de atividade urbana intercalada não impede a concessão de benefício previdenciário de trabalhador rural, condição que deve ser analisada no caso concreto. *Diário Eletrônico da Justiça*. Brasília, DF, 15 mar. 2012. 2012 Disponível em: Súmula 46 (cjf.jus.br). Acesso em: 05 jun. 2021.

- CABRAL, Benedita Edina. A transformação do trabalhador rural em aposentado. *Raízes*, v. 5, p. 36-40, 1991.
- CARDOSO DE OLIVEIRA, Luís Roberto. Sensibilidade cívica e cidadania no Brasil. *Antropolítica*, n. 44, p. 34-63, 2018.
- CARMO, Renato Miguel do. *Sociologias*, Porto Alegre, n. 21, p. 252-280, 2009.
- CARNEIRO, Maria José. Ruralidade: novas identidades em construção. *Estudos Sociedade e Agricultura*, v. 11, p. 53-75, 1998.
- CARRÁ, Bruno Leonardo Câmara. Comentários à Súmula 14 da Turma Nacional de Uniformização. In: KOEHLER, Frederico Augusto Leopoldino (Org.). *Comentários às Súmulas da Turma Nacional de Uniformização*. 1. ed. Brasília: Conselho da Justiça Federal - Centro de Estudos Judiciários, p. 92-97, 2016.
- CARVALHO, José Murilo de. *Cidadania no Brasil: o longo caminho*. 19.ed. Rio de Janeiro: Civilização Brasileira, 2015.
- CASTEL, Robert. *As metamorfoses da questão social: uma crônica do salário*. Tradução de Iraci D. Poleti. 5.ed. Petrópolis-RJ: Vozes, 1998.
- CRENSHAW, Kimberle. Demarginalizing the intersection of race and sex: a black feminist critique of antidiscrimination doctrine. *Feminist Theory and Antiracist Politics. The University of Chicago Legal Forum*, n. 1, p. 139-167, 1989.
- D'ALENCAR, Raimunda Silva; CAMPOS, Juliana Britto. Velhice e trabalho: a informalidade como (re)aproveitamento do descartado. *Estudos interdisciplinares sobre o envelhecimento, [S. l.]*, v. 10, 2006.
- DAMATTA, Roberto. A mão visível do Estado: notas sobre o significado cultural dos documentos na sociedade brasileira. *Anuário Antropológico*, n. 99, p. 37-64, 2002.
- DUTRA, Renata Queiroz. *Direito do trabalho: uma introdução político-jurídica*. Belo Horizonte: RTM, 2021.
- GARCIA, Silvio Marques. *A aposentadoria por idade do trabalhador rural sob o enfoque constitucional: efetivação por meio da atividade judicial*. 2013. 218f. Dissertação (Mestrado em Direito) – Faculdade de Ciências Humanas e Sociais, Universidade Estadual Paulista, Franca, 2013.
- GEERTZ, Clifford. *A interpretação das culturas*. Tradução de Fanny Wrobel. Rio de Janeiro: LTC, 1989.
- GOFFMAN, Erving. *Estigma: notas sobre a manipulação da identidade deteriorada*. 4.ed. Tradução de Márcia Bandeira de Melo Leite. Rio de Janeiro: LTC, 2012.
- GONÇALVES, Gláucio Maciel. Comentários à Súmula 34 da Turma Nacional de Uniformização.

In: KOEHLER, Frederico Augusto Leopoldino (Org.). *Comentários às Súmulas da Turma Nacional de Uniformização*. 1.ed. Brasília: Conselho da Justiça Federal - Centro de Estudos Judiciários, p. 185-192, 2016.

GONÇALVES FILHO, José Moura. Humilhação social: um problema político em psicologia. *Psicologia USP*, n. 9, v. 2, p. 11-67, 1998.

GONZALEZ, Lélia. Cultura, etnicidade e trabalho: efeitos lingüísticos e políticos da exploração da mulher negra. In: RIOS, Flavia; LIMA, Márcia (Orgs.). *Por um feminismo afro-latino-americano*, p. 25-44. São Paulo, Zahar 2020 [1979].

GONZALEZ, Lélia; HASENBALG, Carlos. *Lugar de negro*. Rio de Janeiro: Marco Zero, 1982.

HASENBALG, Carlos. *Discriminação e desigualdades raciais no Brasil*. Rio de Janeiro: IUPERJ/ Belo Horizonte: UFMG, 2.ed., 2005.

IANNI, Octavio. *Origens agrárias do Estado brasileiro*. São Paulo: Brasiliense, 2.ed., 2004.

KOWARICK, Lucio. *Trabalho e vadiagem: a origem do trabalho livre no Brasil*. São Paulo: Editora 34, 2019.

LISBOA, Mário Theodoro. *A sociedade desigual: racismo e branquitude na formação do Brasil*. São Paulo: Zahar, 2022.

MACHADO DA SILVA, Luiz António. O significado do botequim. *Enfoques*, v. 10, n.1, p. 115-136, 2011.

MAUSS, Marcel. Ensaio sobre a dádiva. In: MAUSS, Marcel. *Sociologia e antropologia*. Tradução de Paulo Neves. São Paulo: Cosac e Naify, p. 183-314, 2003.

MOTA, Fábio Reis. Do indivíduo blasé aos sujeitos cismados: reflexões antropológicas sobre as políticas de reconhecimento na contemporaneidade. *Antropolítica*, n. 44, p. 124-148, 2018.

MOURA, Clóvis. *Negro: de bom escravo a mau cidadão?* Rio de Janeiro: Conquista, 1.ed., 1977.

NICOLI, Pedro Augusto Gravatá. Centralizing informal work, complexifying inclusion, decolonizing labour law. *Revista Direito e Práxis*, v. 11, p. 2696-2724, 2020.

PEIRANO, Mariza. De que serve um documento? In: PALMEIRA, Moacir; BARREIRA, César (Orgs.). *Política no Brasil: visões de antropólogos*. Rio de Janeiro: Relume Dumará, p. 13-37, 2006.

PEREIRA, Flávia Souza Máximo; REIS, Daniela Muradas. Decolonialidade do saber e direito do trabalho brasileiro: sujeições interseccionais contemporâneas. *Revista Direito e Práxis*, v. 9, p. 37, 2018.

SALES, Teresa. *Trama das desigualdades, drama da pobreza no Brasil*. 1992. 169f. Tese (Livre-docência) – Instituto de Filosofia e Ciências Humanas, Universidade Estadual de Campinas, Campinas, 1992.

SANTOS, Wanderley Guilherme dos. *Cidadania e justiça*. 1.ed. Rio de Janeiro: Campus, 1979.

SANTOS JUNIOR, Valdemiro Xavier. *Filiação previdenciária e clivagem racial*. Dissertação de Mestrado em Direito. Salvador: Universidade Federal da Bahia, 2022.

SAVARIS, José Antônio. *Direito processual previdenciário*. Curitiba: Alteridade, 8.ed., 2019.

SCHWARCZ, Lilia Moritz. Racismo no Brasil: quando inclusão combina com exclusão. In: BOTELHO, André; SCHWARCZ, Lilia Moritz (Orgs.). *Cidadania, um projeto em construção: minorias, justiça e direitos*. 1.ed. São Paulo: Claro Enigma, p. 94-107, 2012.

SCHWARCZ, Lilia Moritz. *Sobre o autoritarismo brasileiro*. São Paulo: Companhia das letras, 2019.

SPOSATI, Aldaíza. Proteção e desproteção social na perspectiva dos direitos socioassistenciais. In: BRASIL. Ministério do Desenvolvimento Social e combate à fome (Org.). *Cadernos de textos: VI Conferência Nacional de Assistência social*. Ministério do Desenvolvimento Social e Combate à fome: Conselho Nacional de Assistência Social, p. 17-21, 2007.

TELLES, Vera da Silva. *Cidadania e pobreza*. 2.ed. São Paulo: Editora 34, 2013.

WANDERLEY, Maria de Nazareth Baudel. A valorização da agricultura familiar e a reivindicação da ruralidade no Brasil. *Desenvolvimento e meio ambiente*, v. 2, p. 29-37, 2000.